

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits du tabac
5. Intitulé: Règlement proposé sur les produits du tabac
6. Teneur: Le présent règlement prescrit les modalités de rapports et d'étiquetage en ce qui a trait à l'élimination graduelle des affiches faisant la publicité des produits du tabac, aux rapports devant être produits sur la valeur des activités de commandite, à l'étiquetage de tous les produits du tabac et à la réglementation des substances qu'ils contiennent et qui sont dégagées par leur combustion. Les fabricants, importateurs et détaillants de produits du tabac seront assujettis à ce règlement.
7. Objectif et justification: Protection de la santé publique. L'application du règlement favorisera l'abstention tabagique et devrait, par le fait même, faire baisser les coûts imposés à la société.
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 19 novembre 1988, pp. 4603-4616
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:  1er janvier 1989 et 31 octobre 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 10 décembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: